

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

Organisation

page 1

CHAPITRE II

Fonctionnement

page 3

CHAPITRE III

Dispositions finales

page 3

DECRET N°88-358/PG-RM DU 19 MAI 1988

ART. 1^{er} L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Organisation

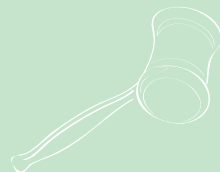
ART. 2 Le Secrétariat général du Gouvernement est placé sous l'autorité du premier ministre.

ART. 3 Le Secrétariat général du Gouvernement est dirigé par le secrétaire général du Gouvernement nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du premier ministre.

ART. 4 Le secrétaire général du Gouvernement est assisté et secondé d'un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général adjoint du Gouvernement est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 5 Le Secrétariat général du Gouvernement comporte des divisions regroupant des sections.



L'ORGANISATION
ET LES
MODALITÉS
DE FONCTION-
NEMENT DU
SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT



ART. 6 Les divisions du Secrétariat général du Gouvernement sont :

- la division des études et de la programmation;
- la division des liaisons et de l'enregistrement;
- la division de la publication et de la documentation;
- la division du contentieux.

ART. 7 La division des études et de la programmation est chargée :

- d'élaborer le programme du travail gouvernemental et d'assister le secrétaire général du Gouvernement dans la préparation des avant projets d'ordre du jour du Conseil des ministres, du Conseil de cabinet et des conseils interministériels restreints;
- de suivre la préparation des textes, du point de vue de leur régularité juridique et de leur conformité aux délibérations interministérielles et de provoquer à cet effet toutes réunions et tous arbitrages.

ART. 8 La division des études et de la programmation comprend :

- la section de la gestion du programme du travail gouvernemental;
- la section de la vérification des actes législatifs et réglementaires.

ART. 9 La division des liaisons et de l'enregistrement est chargée :

- d'assurer les liaisons avec l'Assemblée nationale et les organes consultatifs impliqués dans l'élaboration des textes législatifs et des actes réglementaires;
- de suivre l'accomplissement des formalités de signature, de promulgation et d'enregistrement des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels.

ART. 10 La division des liaisons et de l'enregistrement comprend :

- la section des liaisons;
- la section de l'enregistrement.

ART. 11 La division de la publication et de la documentation est chargée :

- d'assurer la publication du Journal officiel;
- de la conservation des archives;
- de préparer les réponses à toutes demandes de renseignements relatives à des affaires traitées en réunions interministérielles;
- de préparer la documentation nécessaire aux réunions interministérielles.

ART. 12 La division de la publication et de la documentation comprend :

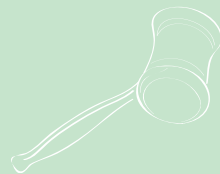
- la section de la publication;
- la section de la documentation.

ART. 13 La division du contentieux est chargée :

- de rédiger au nom des services de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes personnalisés, les requêtes, mémoires et répliques destinés aux juridictions et organismes juridictionnels;
- d'intervenir oralement devant lesdites institutions pour préciser les prétentions desdits services et organismes et soutenir leurs conclusions et mémoires en défense avant la clôture des débats;
- d'exercer au nom desdits services et organismes, toutes voies de recours;
- d'assurer l'exécution des décisions de justice ou de sentences arbitrales rendues en leur faveur;
- de leur proposer le service de tout auxiliaire de justice ou de tout autre mandataire en cas de besoin.

ART. 14 La division du contentieux comprend :

- la section civile, commerciale et sociale;
- la section correctionnelle et criminelle;
- la section du contentieux administratif.



ART. 15 Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et de section nommés respectivement par arrêté et décision du premier ministre.

CHAPITRE II

Fonctionnement

ART. 16 Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de diriger, programmer, animer et contrôler les activités du service.

Il signe les correspondances entrant dans ses attributions et les actes de gestion administrative pour lesquels il a reçu compétence aux termes d'une habilitation réglementaire ou d'une délégation. Il établit périodiquement le programme de travail des divisions qu'il contrôle et coordonne.

ART. 17 Le secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

Il exerce en outre les attributions que le secrétaire général lui confie.

ART. 18 Les chefs de division organisent le travail des sections et en contrôlent l'exécution notamment en imposant des délais de traitement.

ART. 19 Les chefs de section organisent le travail de leur section en veillant à une bonne répartition des tâches et proposent toutes mesures susceptibles d'améliorer et d'alléger les procédures.

ART. 20 Le secrétaire général du Gouvernement procède auprès des départements ministériels à la collecte des données nécessaires à l'élaboration de l'avant-projet du programme du travail gouvernemental.

ART. 21 Le secrétaire général du Gouvernement, à l'issue de la collecte des données, élabore un avant-projet de programme

du travail gouvernemental et le soumet au cabinet du premier ministre qui procède à la sélection des actions, à la hiérarchisation des priorités en vue de l'établissement du projet de programme à soumettre à l'examen du Gouvernement.

ART. 22 Le secrétaire général du Gouvernement reçoit des départements ministériels les données à soumettre à l'examen du Gouvernement et organise les consultations nécessaires à leur mise en forme définitive.

ART. 23 Les avant-projets d'ordre du jour du Conseil des ministres, du Conseil de cabinet et des conseils interministériels arrêtés par le secrétaire général du Gouvernement sont présentés à l'approbation du premier ministre.

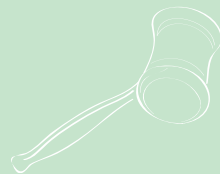
ART. 24 Lorsqu'il y a lieu à arbitrage entre départements ministériels, le secrétaire général soumet au premier ministre le dossier concerné, lui fournit les éléments d'appréciation à sa disposition et veille à l'exécution de la décision arrêtée.

CHAPITRE III

Dispositions finales

ART. 25 Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°161 PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement.

ART. 26 Le premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.



L'ORGANISATION
ET LES
MODALITÉS
DE FONCTION-
NEMENT DU
SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT



TABLE DES MATIERES

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement

Decret n°88-358/PG-RM du 19 mai 1988

CHAPITRE PREMIER	
Organisation	1
CHAPITRE II	
Fonctionnement	3
CHAPITRE III	
Dispositions finales	3



L'ORGANISATION
ET LES
MODALITÉS
DE FONCTION-
NEMENT DU
SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

